



Commission du développement des territoires

241 Sécurité des biens et des personnes

Convention de partenariat 2012-2014 avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Bas-Rhin

Rapport n° CG/2011/114

Résumé :

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a fortement renforcé les liens entre les Départements et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) et a prévu que les relations entre chaque Département et le SDIS fassent l'objet d'une convention pluriannuelle.

Les objectifs d'une telle convention pour le Conseil Général du Bas-Rhin sont d'assurer une évaluation des besoins et une lisibilité des évolutions financières au sein du SDIS, ainsi qu'un ajustement des contributions du Département aux besoins effectifs.

La convention 2012-2014 soumise à l'approbation de l'assemblée plénière vise à :

- définir une évaluation des besoins financiers futurs du SDIS ;
- fixer la contribution annuelle prévisionnelle du Département ;
- définir les règles d'ajustement de ces montants aux besoins réels du SDIS, en cours d'année ou pour les années suivantes ;
- organiser le suivi de l'exécution de la convention.

Pôle "chef de file" :

Pôle développement des territoires - Direction du développement économique, territorial et international

1 - Le cadre institutionnel des relations entre le Département et le SDIS :

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, maintient le statut d'établissement public local au SDIS mais assure la prééminence du Département dans la gestion du service puisque :

- le Président du Conseil Général préside le conseil d'administration du SDIS, ou désigne son représentant ;
- les conseillers généraux occupent les 3/5e des sièges de cette instance.

La loi réforme également le système de financement. Les contributions des communes et de leurs groupements au budget du SDIS sont arrêtées par le conseil d'administration mais leur évolution est plafonnée au taux d'inflation constaté. L'Etat fixe les normes de sécurité et contrôle la direction opérationnelle mais n'apporte qu'une très faible contribution aux programmes d'investissement des services départementaux.

La contribution financière du Département étant de fait le seul moyen d'ajustement des ressources de fonctionnement du SDIS, il est essentiel d'assurer la maîtrise du Département sur sa contribution par la conclusion d'une convention pluriannuelle.

2 – La convention se réfère à une évaluation des besoins financiers futurs du SDIS et de la contribution du Département :

Le projet de convention détaille l'évolution prévisionnelle des besoins financiers du SDIS en distinguant sous forme d'agrégats les dépenses de fonctionnement (article 2), les dépenses d'investissement (article 3) et la contribution du Département (article 4).

Compte tenu de l'évolution prévue des dépenses du SDIS pour les 3 prochaines années, dont la modération est à souligner, mais aussi celle des recettes détaillée dans l'annexe financière, la contribution départementale au budget du SDIS devrait évoluer selon l'indice prévisionnel des prix à la consommation soit à :

- 30 041 015 € en 2012 (soit une hausse de 1,83 %) ;
- 30 581 753 € en 2013 (soit une hausse de 1,80 %) ;
- 31 040 479 € en 2014 (soit une hausse de 1,50 %).

La contribution financière du Département reste toutefois fixée chaque année par le Conseil Général, en fonction du taux effectif d'inflation applicable à la contribution des communes et des EPCI.

Enfin, une clause de revoyure vise également à prendre en compte des dépenses imprévisibles ou une perte de recettes dont l'importance mettrait en péril l'équilibre budgétaire. La contribution départementale pourrait si nécessaire être revue pour assurer cet équilibre.

3 – L'exécution de la convention fait l'objet d'un suivi particulier :

Un groupe de suivi commun au SDIS et au Département examine chaque année l'exécution de la convention pour l'année précédente, l'année en cours et les prévisions budgétaires pour l'année suivante. Le cas échéant, un ajustement du montant de la contribution départementale prévu au contrat pourra être proposé au Conseil Général (article 5).

Afin de couvrir tout au long de chaque exercice budgétaire les besoins en trésorerie du SDIS, des règles sont définies pour le paiement mensuel de la contribution départementale (article 6).

L'exécution des conventions fait l'objet d'une évaluation définitive et partagée, soit au second trimestre 2015 pour la convention 2012-2014 (article 7) et au cours du second trimestre 2012 pour la convention 2009-2011.

Enfin, des principes de bonne collaboration entre les deux institutions sont abordés aux articles 8 et 9 du projet de convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission du développement des territoires, le Conseil Général :

- *approuve les dispositions de la convention de partenariat 2012-2014 entre le département du Bas-Rhin et le Service départemental d'incendie et de secours, jointe en annexe au présent rapport*

- *autorise son président à signer ladite convention.*

Strasbourg, le 21/11/11

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the name 'Guy-Dominique KENNEL'.

Guy-Dominique KENNEL